



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-473 DU 28 AOUT 2025

OBJET : DELIMITATION DU PERIMETRE AUTOUR DES BÂTIMENTS ET ESPACES PUBLICS CONCERNANT L'INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER SUR LA COMMUNE DE HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3512-8 et L. 3512-12 ;
Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
Vu le Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif
Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera donc interdit de fumer et de vapoter dans les lieux suivants, compris dans un rayon de dix mètres, pendant les heures ou périodes d'ouverture :

- Parcs et jardins publics ;
- Atribus ;
- Abords des écoles, collèges et autres lieux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs ;
- Espaces ouverts et aux abords de la médiathèque, stades et installations sportives.

ARTICLE 2 : Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues à cet effet. Contraventions réprimées par les articles R. 3515-5 et R. 3515-6 du Code de la Santé Publique de la cinquième classe.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 28 août 2025

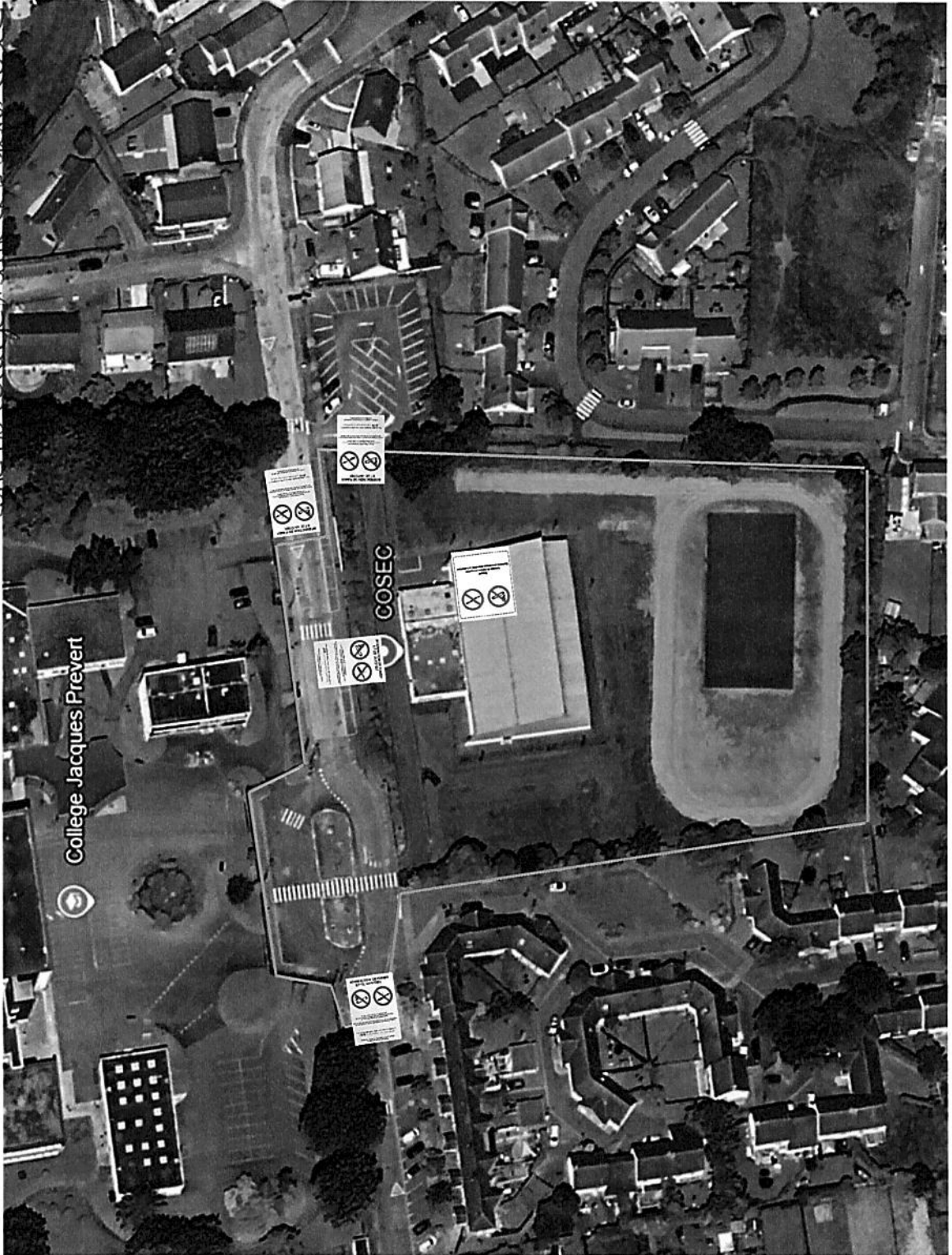
Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

2015.473

Zone de la Mairie



Zone du collège & salle de sports COSEC 2025.07.13



2015.03

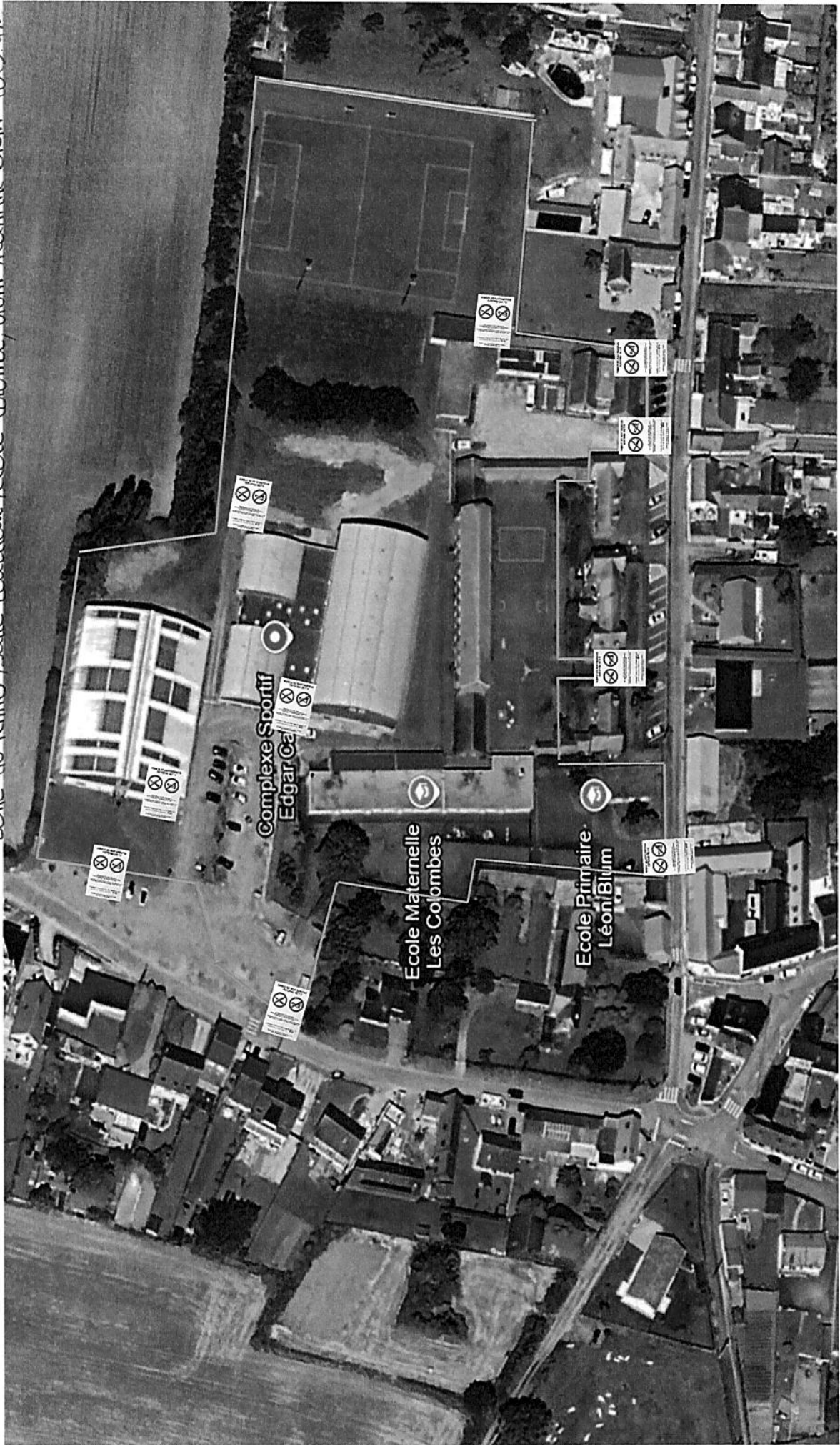
Zone du stade Carlier



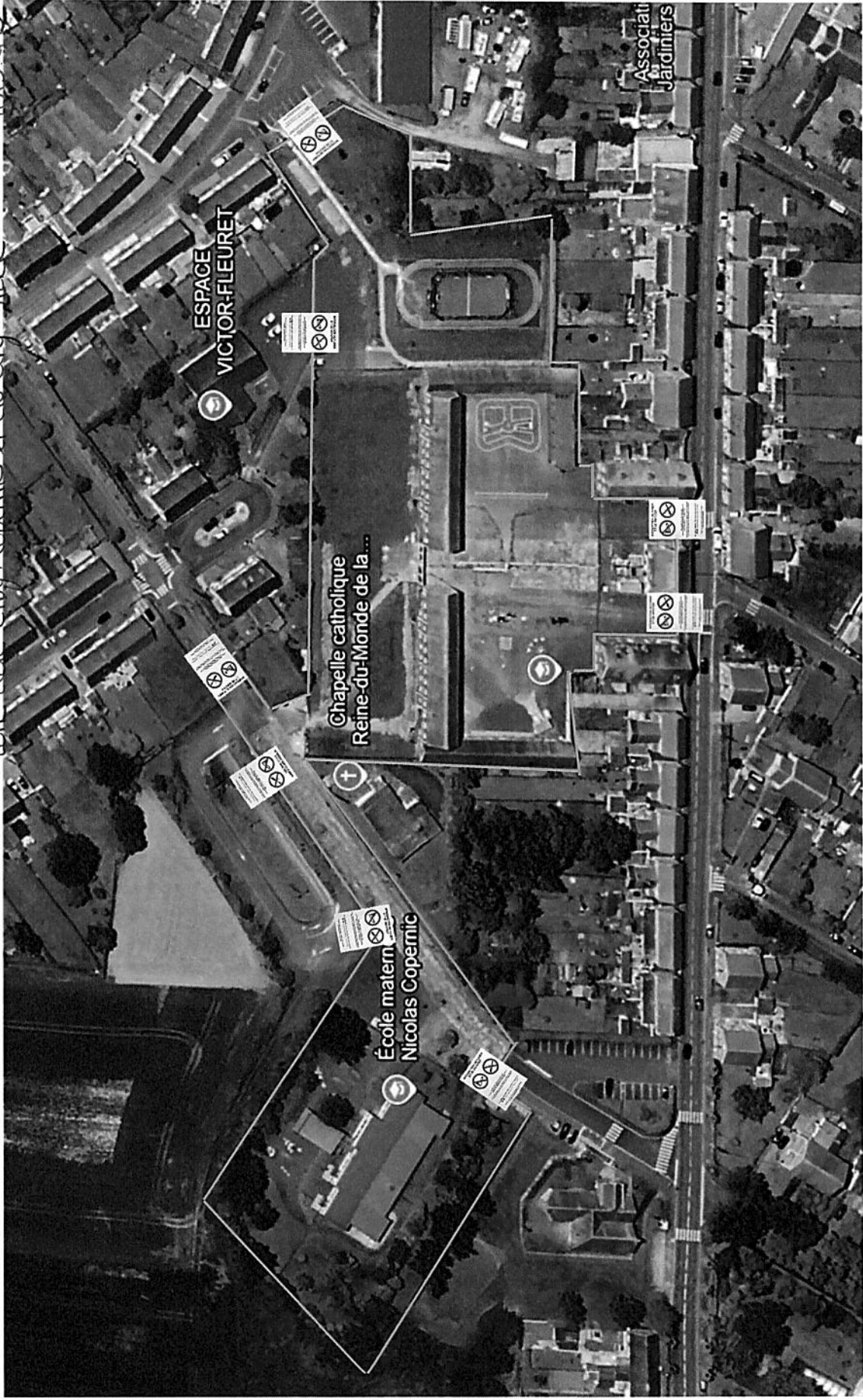
La Lawe

Zone fumeur

Zone du tennis / salle Cailliau / école Colombes, Blum / cantine Blum 2015.173



Zone école Elby / Copernic et du City stade 7015 413



Zone salle Hamille, Ecole Langevin & Curie 1025 1138



INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER



**Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006
fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer
dans les lieux affectés à un usage collectif.**

**Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application
de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif**

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le :

39 89 (0,15€/min depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

**Fumer ou vapoter ici vous expose à une amende
ou à des poursuites judiciaires.**